



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

Zone Industrielle 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : 2025/75
Code AIOT : 0010007427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement REVIVAL implanté Parc d'activité euro val de loire 1, rue clos thomas 41330 Fossé. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Parc d'activité euro val de loire 1, rue clos thomas 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010007427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REVIVAL exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de traitement en broyeur et en cisaille de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 61-4-2	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 5	Sans objet
3	Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 8	Sans objet
4	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 6	Sans objet
5	Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 9	Sans objet
6	Prescriptions complémentaires au stockage de DIB, de plastiques, de bois et	Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
11	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
12	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
13	Protection du milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 23-3-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 61-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est au moins semestrielle avec une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux. Les paramètres recherchés sont au moins les suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pH - Conductivité - Hydrocarbures - Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn) - 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) <p><i>Les points de prélèvement sont au moins au nombre de trois, avec un minimum d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval du site. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.</i></p> <p><i>Les piézomètres sont implantés, exploités et entretenus conformément aux dispositions de l'article 59 du présent arrêté. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen des résultats d'analyses du 06/06/2024 font apparaitre que le PZ1 ne pouvait pas être prélevé car le tubage était plié. L'examen des résultats d'analyses de PZ2 et PZ3 n'amène pas de</p>

remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a présenté la note de fin de travaux du PZ1 du 6/11/2024 de la société EGEH.
L'examen des résultats d'analyses du 5/12/2024 des PZ1, PZ2 et PZ3 n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

<i>Paramètre</i>	<i>VLE</i>
<i>Poussières en mg/Nm³</i>	5
<i>Métaux (As, Cd,Cr,Cu,Ni,Pb,Zn)</i>	-
<i>COV totaux en mg/Nm³</i>	50 si le flux est < 2kg/h ou 20 si le flux est > 2kg/h

Constats :

La dernière mesure des rejets atmosphériques a été réalisée en 2019. Depuis cette date le broyeur n'a pas été remis en service. L'exploitant a été informé qu'une mesure devra être réalisée dès la remise en service du broyeur. Les résultats d'analyse devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Fréquence

Semestrielle *

Paramètre

Poussières

Métaux (As, Cd,Cr,Cu,Ni,Pb,Zn)

COV totaux

(*) Après 2 ans, soit après 4 campagnes d'analyses semestrielles, la fréquence de surveillance semestrielle pourra être révisée à la demande de l'exploitant au vu des résultats d'analyses.

Constats :

Voir point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température (°C)	30
MES (mg/l)	60

<i>DCO (mg/l)</i>	180
<i>DBO₅ (mg/l)</i>	100
<i>COT (mg/l)</i>	60
<i>Indice hydrocarbures (mg/l)</i>	10
<i>Plomb et composés (en Pb) (en mg/l)</i>	0,1
<i>Cuivre et composés (en Cu) (en mg/l)</i>	0,5
<i>Chrome et composés (en Cr) (en mg/l)</i>	0,15
<i>Chrome hexavalent et composés (en Cr) (en mg/l)</i>	0,1
<i>Nickel et composés (en Ni) (en mg/l)</i>	0,5
<i>Zinc et composés (en Zn) (en mg/l)</i>	1
<i>Arsenic et composés (As) (en mg/l)</i>	0,05
<i>Cadmium et ses composés (en Cd) (en mg)</i>	0,05
<i>Mercure et composés (en Hg) en (µ g)</i>	5

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	N°2
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales issues des 6 bassins versants de la plate-forme identifiés dans le bilan hydrique de septembre 2019 susvisé.</i>

<i>Traitement avant rejet</i>	<i>4 séparateurs d'hydrocarbures.</i>
<i>Milieu récepteur ou station d'épuration collective</i>	<i>Réseau communal EP.</i>

Constats :

Conforme.
Les VLE sont respectées pour les analyses réalisées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Fréquence mensuelle en cas de pluie suffisante pour une prélèvement représentatif pour tous les paramètres suivants à l'exception des PFOA PFOS, fréquence semestrielle.

Paramètre
<i>pH</i>
<i>Température</i>
<i>MES</i>
<i>DCO</i>
<i>DBO₅</i>
<i>COT</i>
<i>Indice hydrocarbures</i>

<i>Plomb et composés (en Pb)</i>
<i>Cuivre et composés (en Cu)</i>
<i>Chrome et composés (en Cr)</i>
<i>Chrome hexavalent et composés (en Cr)</i>
<i>Nickel et composés (en Ni)</i>
<i>Zinc et composés (en Zn)</i>
<i>Arsenic et composés (As)</i>
<i>Cadmium et ses composés (en Cd)</i>
<i>Mercuré et composés (en Hg)</i>
<i>PFOA</i>
<i>PFOS</i>

Constats :

Conforme.
Fréquence mensuelle a été respectée lorsque la pluie était suffisante pour un prélèvement représentatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions complémentaires au stockage de DIB, de plastiques, de bois et

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de DIB/Plastiques/Bois/Ppier/Cartons.

Prescription contrôlée :Stockage des DIB et des papiers/cartons :

Le stockage est implanté conformément au plan des installations annexé au présent arrêté préfectoral dans 5 casiers en blocs béton REI 120 de 6 mètres de long sur 6 mètres de large, sur une hauteur de 4 mètres et ouverts sur une face.

Les papiers/cartons, bois et DIB sont stockés sur 3 mètres de hauteur maximum, sur un seul niveau.

Le volume maximal de DIB stocké de 108 m³, celui du bois est de 216 m³ et celui des papiers/cartons est de 216 m³.

Stockage des plastiques :

Le stockage est implanté conformément au plan des installations annexé au présent arrêté préfectoral dans une benne de 30 m³.

Constats :

Conforme.

Le jour de la visite les stockages étaient conformes à l'article 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures des émissions sonores doivent être réalisées dans les 6 mois à compter de la mise en service de la cisaille. Dans le cas où la cisaille et le broyeur sont utilisés en même temps, les mesures des émissions sonores sont réalisées avec les deux installations en fonctionnement simultané.

Constats :

La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée le 17/07/2022.

L'exploitant n'a pas fait réaliser une nouvelle mesure dans les 6 mois à compter de la mise en service de la cisaille.

Il a présenté un devis signé du 23/01/2025 avec la société G.NOUAILLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les résultats des mesures de bruit dès qu'ils seront disponibles via le prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen du rapport de contrôle des installations électriques du 02/12/2024 réalisé par DEKRA fait apparaître 4 défauts.</p> <p>Le Q18 afférent mentionne que les installations électriques peuvent présenter un risque incendie (poussières dans une armoire électrique HT déjà signalé en 2023).</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mandaté un prestataire habilité HT avec la société INEO pour la mise en conformité des installations électriques.</p> <p>Il a précisé que l'armoire concernée était partagée avec la société mitoyenne et que l'intervention devait être réalisée après coupure de l'électricité après concertation avec celle-ci.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection un nouveau Q18 et un nouveau Q19 dès que les actions correctives auront été mises en place via le prestataire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Conforme.

L'exploitant a présenté :

- le rapport d'intervention du 08/11/2024 de la société DEF relatif à l'extinction automatique de la cisaille
- le rapport de vérification des extincteurs et des RIA du 21/08/2024 de la société SASU sécurité civile.

L'examen des rapport n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.

Les caractéristiques des deux PI présents aux entrées du site ont été demandées à la mairie, selon l'exploitant le SDIS a précisé qu'ils étaient conformes.

A noter un RDV prévu avec le SDIS afin d'implanter sur le site une réserve incendie pour assurer la défense incendie au fond du site du côté de la nouvelle cisaille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra informée l'inspection du choix de l'emplacement retenu pour l'implantation de la nouvelle réserve incendie en concertation avec le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Conforme.

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du 22/01/2025 qui intègre les éléments demandés à l'article 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Conforme.

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du 22/01/2025 qui intègre les éléments demandés à l'article 6.

Un exercice incendie a été organisé le 05/06/2024.

L'exploitant a indiqué qu'en concertation avec le SDIS demandeur, un exercice sera programmé avec ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stock informatisé via le logiciel A 400 à l'instant "t".

L'examen de l'état des stocks montre que les capacités maximales de stockage autorisées sont très largement respectées. L'exploitant a indiqué que le groupe est dans une démarche de stockage minimal sur site.

Un état des stocks des déchets bruts et des déchets traités est réalisé quotidiennement.
Il a précisé que le bilan annuel sera transmis au mois de mars via la déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection du milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 23-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Iollement des milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Conforme.

Un essai de bon fonctionnement de fermeture des pompes de relevage qui assure le confinement a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite